

Animateur de la Commission : DORAIN Serge.

Secrétaire de la Commission : PUAUD Jean Louis

Membres présents : BRANDY Philippe, BOURABIER Patrick, VEDRENNE Alain

Membres absents excusés : PUAUD Jean Louis, FERCHAUD Jean Marc CORBIAT Richard,

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 110 € pour la saison 2023-2024

Réserves et Réclamations :

Match N° 28165478 Coupe U13 Trophée JJ Raboisson Finale Ja Bel Air (2) / Gj Lac 16 (2) du 02/06/2024

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Dirigeant Responsable de l'équipe de Gj Lac 16 M. Guillozet Damien licence n° 2545091369 en ces termes : « *Je soussigné(e) GUILLOZET DAMIEN licence n° 2545091369 Dirigeant responsable du club F.C. DU CONFOLENTAIS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club JEUNESSE ASSOCIATION BEL-AIR, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 0 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club JEUNESSE ASSOCIATION BEL-AIR* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Gj Lac 16 à l'instance départementale en date du Lundi 03 Juin 2024 libellée ainsi :

« *Bonjour,*

Par ce mail, nous appuyons notre réserve du match de coupe contre Bel Air (2).

Nous savons que leur numéro 5 Mr Camara à plus de 5 matchs en équipe supérieur. (5 officiels car présent sur la feuille de match + au moins 2 ou il a pris part aux rencontres de championnat mais n'était pas sur la feuille de match)

Contre notre équipe U13(1) et le GJCL(1). Nous nous en sommes rendu compte une fois sa vraie identité confirmée.

Nous avons prévenu les commissions compétentes depuis maintenant au moins 2 mois.

Il est intolérable que de tel fait se passe dans notre district et que cela ne soit pas sanctionné.

Nous pouvons vous fournir tous les témoignages que vous voulez pour le prouver.

On parle de valeur et d'éthique dans notre sport, mais elles sont bafouées en toute impunité. Nous ne laisserons pas passer ce dossier. »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions du règlement de la compétition (article 6) qui précise :

1/ Tout joueur ayant effectué tout ou partie de plus de 5 (cinq) rencontres officielles (coupe ou championnat) avec les équipes supérieures ne pourra participer à cette compétition. Les matches de championnat de la 1ère phase départementale ne seront pas comptabilisés

3/ Sont considérées comme équipes supérieures les équipes U13 District classées au-dessus dans la hiérarchie, ainsi que les U13, U14 et U15 Ligue.

Après comparaison de la feuille de match constate qu'aucun joueur n'a participé à plus de cinq (5) rencontres officielles avec l'équipe supérieure

Juge la réserve non fondée,

Confirme le résultat acquis sur le terrain, Bel Air vainqueur 4 buts à 0

Les droits de confirmation, soit 36€, seront portés au débit de Gj Lac 16.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Evocation :

Match N° 26973324 Championnat U15 Niveau 1 Cs Leroy Angoulême (21) / Gj Lac 16 (21) du 25/05/2024

Après étude du dossier transmis par la Commission des Jeunes

La Commission :
Jugeant en premier ressort

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : -d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements* ».

Considérant les dispositions de l'article 160 c) « Nombre de joueurs mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements* »

Considérant que le club de Angoulême Leroy a été informé par l'instance départementale le 06/06/2024 de cette évocation, afin de formuler ses observations

Après vérification de la feuille de match

Constate que les joueurs Didaoui Isaac licence n° 2547451534, Cisse Kammady licence n° 2548407378, Labardi Alaa Eddine licence n° 2547821984, Karki Mohamed licence n° 2547353069 et Camare Touré Abdoulay licence n° 9602852014 titulaires d'une licence « Mutation » sont inscrits sur la feuille de match

Considérant par conséquent que le club de Angoulême Leroy n'a pas respecté le règlement précité en inscrivant 5 joueurs mutés

Donne match perdu par pénalité moins 1 point (0 but à 3) à l'équipe de Angoulême Leroy (21) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Gj Lac 16 (21)

Les droits d'évocation, soit 42€, seront portés au débit du club de Angoulême Leroy

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

L'animateur de la Commission
Serge DORAIN

Le Secrétaire de Séance
Philippe BRANDY

